

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 février 2021, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « - [les] Données de fréquentation mensuelle du site Web du Panier Bleu depuis son lancement. Donc les données de visite pour chaque mois.
- [le] Nombre de produits/commerçants visibles sur le site selon les mois. Donc par exemple : combien de produits/entreprises inscrites sur le Panier bleu en août 2020, en septembre 2020, etc.
- [les] Dépenses totales, à jour, pour la création/opération du Panier Bleu. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

Ainsi, nous vous signalons le 8 mars dernier que les documents visés contenaient des renseignements provenant d'un tiers et expliquions que, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès, ce document devait faire l'objet d'une demande d'avis auprès de ce dernier avant qu'une décision ne soit rendue quant à sa divulgation éventuelle.

Nous avons reçu les observations du tiers concernant l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis et qui sont contenus dans le document faisant l'objet de votre demande.

Vous trouverez en pièce jointe les informations qui peuvent vous être communiquées.

Aussi, en conformité avec l'article 49 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de notre décision de ne pas divulguer une partie de ces documents puisqu'ils comprennent essentiellement des informations stratégiques traitées de façon confidentielle, protégées en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'accès. De plus, il appert que leur divulgation pourrait entraîner des effets prévus à l'article 24 de la Loi cité précédemment.

...2

Par ailleurs, en ce qui a trait à la fréquentation mensuelle du site Web Le Panier bleu, nous vous informons, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, que les renseignements disponibles pour les mois précédant septembre 2020 peuvent être consultés sur le site Web du Ministère, dans la section « [Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information](#) ».

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Statistiques sur la fréquentation du site Le Panier bleu

Achalandage des 6 derniers mois (mois de février incomplet)

	Mois de l'année ▾	Visiteurs Globaux	Sessions Globales	Pages Vues Globales
1.	févr. 2021	45710	51849	162332
2.	janv. 2021	145480	168610	565168
3.	déc. 2020	183203	202782	590001
4.	nov. 2020	194799	219169	712917
5.	oct. 2020	74621	87444	334831
6.	sept. 2020	50922	56061	197220